



ASBL SAINT LOUIS ROCK FESTIVAL, « SLF » : rue Pépin 7 à 5000 NAMUR

## Note d'organisation

La présente vise à satisfaire les exigences légales définies dans la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, dont un extrait est repris ci-dessous.

Le Saint-Louis Rock Festival est une asbl qui a notamment pour but la programmation, la promotion et l'organisation d'évènements musicaux. Les informations pratiques relatives à la gestion de l'asbl se trouvent sur le site web [www.saintlouisfestival.be](http://www.saintlouisfestival.be)

Par bénévole (volontaire), il faut entendre toute personne physique qui exerce une activité sans rétribution ni obligation au profit de l'asbl « SLF » dans le cadre de son festival de musique. L'âge minimum pour être bénévole au Saint-Louis Festival est de 16 ans.

Les candidats qui souhaitent proposer leur aide dans l'organisation du festival doivent compléter le formulaire d'inscription disponible sur le site [www.saintlouisfestival.be](http://www.saintlouisfestival.be) et l'envoyer à l'adresse mail : [logistique@saintlouisfestival.be](mailto:logistique@saintlouisfestival.be)

Toutes les informations relatives aux activités du bénévole et aux modalités pratiques lui seront fournies par son chef d'équipe.

Le bénévole reçoit pour tout bénévolat de minimum 3h un accès au festival le jour presté, 2 jetons boisson et 1 collation.

L'Organisation a souscrit en faveur du bénévole une assurance couvrant :

- *la responsabilité civile du Volontaire pour les dommages occasionnés à l'Organisation, à d'autres volontaires ou à des tiers au cours de l'exécution de leur activité volontaire ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celle - ci quand ces dommages résultent d'une faute légère occasionnelle ;*
- *les dommages corporels que les Volontaires encourent durant l'exécution de leur volontariat sauf en cas de dol ou de faute lourde expressément exclue par le contrat d'assurance (ex. : accident subi alors que le travailleur bénévole est en état d'ébriété ou sous l'influence de drogues);*
- *les dommages corporels que les Volontaires encourent sur le chemin pour se rendre de leur lieu de résidence habituelle au lieu d'exécution de l'activité volontaire et inversement.*

En cas d'accident pendant les périodes de travail volontaire, il est impératif de le déclarer auprès de son chef d'équipe ou du responsable des bénévoles le jour même. Tout accident corporel devra être signalé au moment de l'accident.

### **Extrait de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires**

(...)

#### L'obligation d'information

*Art. 4. Avant que le volontaire commence son activité au sein d'une organisation, celle-ci l'informe au moins :*

- a) du but désintéressé et du statut juridique de l'organisation; s'il s'agit d'une association de fait, de l'identité du ou des responsables de l'association;*
- b) du contrat d'assurance, visé à l'article 6, § 1er, qu'elle a conclu pour volontariat; s'il s'agit d'une organisation qui n'est pas civilement responsable, au sens de l'article 5, du dommage causé par un volontaire, du régime de responsabilité qui s'applique pour le dommage causé par le volontaire et de l'éventuelle couverture de cette responsabilité au moyen d'un contrat d'assurance;*
- c) de la couverture éventuelle, au moyen d'un contrat d'assurance, d'autres risques liés au volontariat et, le cas échéant, desquels;*
- d) du versement éventuel d'une indemnité pour le volontariat et, le cas échéant, de la nature de cette indemnité et des cas dans lesquels elle est versée;*
- e) de la possibilité qu'il ait connaissance de secrets auxquels s'applique l'article 458 du Code pénal.*

*Les informations visées à l'alinéa 1er peuvent être communiquées de quelque manière que ce soit. La charge de la preuve incombe à l'organisation.*